COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 10 et 11 février 2020

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Pierre VINCENT - Jean Marie SANCHEZ –Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district ***«district@lyon-rhone.fff.fr»)*** *de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à cette adresse :* ***« discipline@lyon-rhone.fff.fr ».*** *Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.
RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : ***district@lyon-rhone.fff.fr***
La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.
Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.
Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148

Devant la multiplication d'incidents de ce type, la Commission de Discipline du D.L.R. précise que :

Toute référence à M. LEFRANC ou à toute autre personne exerçant des fonctions au sein des organes déconcentrés de la F.F.F. (Ligue, district, groupement) à l'encontre d'un Officiel, afin de contester l'arbitrage, pourra être qualifié par la présente commission, comme des propos menaçants lors de la détermination de la sanction.

Une tenue correcte est indispensable à la bonne tenue d'une audition devant la Commission de Discipline. Dans le cas contraire, notamment par le biais de propos diffamatoires, injurieux et/ou menaçants, la présente Commission se réserve le droit de sanctionner un licencié sur la seule base de son comportement lors de l'audition.
De la même manière, une sanction pourra se voir aggravée en cas de comportement inadapté lors de l'audition.

- **Courrier de M. ALBROLA Jacques du GROUPEMENT SAONE METROPOLE,** lu et noté, le président du District de LYON et du RHONE Arsène MEYER vous fera réponse.
- **Suite au rapport du président du District de LYON et du RHONE Arsène MEYER,** après l'entretien avec le président du club de GLEIZE, l'affaire en question con cerne une jeune arbitre, la commission maintient sa décision.

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N°2144668 U15 D2 du 01/02/2020 US VAULX EN VELIN (529291) // SUD AZERGUES FOOT (563771)
CLUB: US VAULX EN VELIN (529291)
Suite aux rapports en sa possession, la commission de discipline demande au club de l'US VAULX EN VELIN de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 17/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'équipe de SUD AZERGUES FOOT
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21443025 SENIORS D3 du 09/02/2020 ANATOLIA (552969) // FC RENEINS VAUXONNE (582775)
CLUB: ANATOLIA (552969)
Suite aux rapports en sa possession, la commission demande au club d'ANATOLIA de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 17/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre suscitée.
CLUB: FC RENEINS VAUXONNE (582775)
Suite aux rapports en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de FC RENIENS VAUXONNE de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 17/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement des supporters du club d'ANATOLIA à l'encontre de l'équipe de FC RENEINS VAUXONNE pendant et après la rencontre suscitée**.**
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

A.RODRIGUEZ - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21445662 U17 D3 du 08/02/2020 MENIVAL FC (541589) // EVEIL DE LYON (523565)
CLUB: MENIVAL FC (541589)
La commission demande aux dirigeants du club de MENIVAL de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 17/02/2020 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement du dirigeant SCALIA Adrien de l'EVEIL DE LYON à l'encontre de l'arbitre officielle pendant et après la rencontre suscitée.
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION

Après avoir étudié les rapports en sa possession, la commission de discipline applique un retrait de trois points au classement à l'équipe SENIORS D2 du FC PAYS DE L'ARBRESLE en fin de championnat, en faisant toutefois application du sursis.
La commission de discipline rappelle aux délégués de club, que lorsqu'un arbitre ou délégué officiel leur demande d'intervenir pour canaliser des supporters un peu trop expansifs, ils doivent impérativement intervenir suite à sa demande.
Amende le club du FC PAYS DE L'ARBRESLE de la somme de 125€ pour mauvais comportement des supporters

Voies de recours après notification des sanctions :
Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône de Football, (Voir article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire du District de Lyon et du Rhône de Football.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations
Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.
Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.
La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité
- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.
Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C52 SAISON 2019/2020 Comparution à Audition sans Instruction
Match N° 21446142 U15 D1 Poule A du 26/01/2020 FC LYON 2 (505605) / LYON CROIX ROUSSE (516402)
Motif : Menace à officiel
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le **: Lundi 17 Février 2020 à 18h00**

Arbitre officiel : BRULLIARD Julien, arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

CLUB : FC LYON - 505605
Président(e) : REA Patrice – ou son représentant
Délégué club : SERVAJEAN Gilles
Dirigeant(s) : FRICOU Thierry et/ou RONNA Olivier
Joueur(s) : N° 11 SDIRI Jessim **– Présence obligatoire, joueur mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté.**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

DOSSIER N° 36 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N° 21445249 U17 D3 Poule A du 18/01/2020 MANISSIEUX ST PRIEST (527399) / FEYZIN CBE (504739)
Motif : Jet d'eau + insultes à arbitre
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 25 Février 2020 à 18h45**

Arbitre officiel : VERGUET Nicolas

CLUB : AS MANISSIEUX ST PRIEST - 527399
Président(e) : YAGHLIAN Armand – ou son représentant
Délégué Club : KHATTARI Adams
Dirigeant(s) : ETAME Aime et/ou STAATSEN Sami
Joueurs : n° 12 MARZOUGUI Wissem – n° 9 OUANGA Ahui **- Présence obligatoire, joueurs mineurs devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté.**

CLUB : FEYZIN CBE - 504739
Président(e) : OUERGHEMMI Ramzi – ou son représentant
Dirigeant(s) : MERCIER Wilfried et/ou GUERMAT Amar

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

DOSSIER N° 38 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
***Match N° 21442492 seniors D2 Poule A du 02/02/2020 LOIRE S/RHÔNE* (521509) // CHASSE S/RHÖNE (504252)**
Motif : Match arrêté
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règle-

ment Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 25 Février 2020 à 19h30**

Arbitre officiel : IUNG Julien

CLUB: US LOIRE S/RHÔNE - 521509
Président(e) : COSTANZA Laurent – ou son représentant
Délégué Club : COSTANZA Laurent - FOREST Serge
Dirigeant(s) : REY Julien
Joueur : n° 7 BERENGUEL Danny – Présence obligatoire

CLUB : CHASSE S/RHÔNE - 504252
Président(e) : CHAIB HAMZA– ou son représentant
Dirigeant(s) : GHAZI Mehdi
Joueurs : n° 2 BRENA Mayronn – 3 CHAIB Abdel Rahim – n° 7 CHAIB Hamza – n° 9 GACEB Mahieddine – **Présence obligatoire des 4 joueurs**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

DOSSIER N° 39 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N°21460574 seniors D4 Poule D du 26/01/2020 FC REUSSITE DECINES (504102) / FC DE FONTAINES (504228)
Motif : Match arrêté
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le **: Lundi 02 Mars 2020 à 18h00**

Arbitre officiel : CHALA Nassim

CLUB : FC REUSSITE DECINES - 554102
Président(e) : LAKBA Toufik – ou son représentant
Dirigeant(s) : LAKBA Toufik
Joueur : n° 2 EMAALLAK Fares – Présence obligatoire
Joueur : n° 5 ALBIK Aymard – Présence obligatoire
Joueur : n° 7 LAKBA Hossine – Présence obligatoire
Joueur : n° 13 DAHMANI Hamine – Présence obligatoire

CLUB : FC FONTAINES - 504228
Président(e) : COPAN Gérard – ou son représentant
Dirigeant(s) : ODIN Alain et/ou MAGNARD DE CAROLIS Mickael

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**